

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Mairie de OUCHES (42155)  
Téléphone 04-77-66-86-45  
Télécopie 04-77-66-93-64  
mairie.ouches@wanadoo.fr

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE  
2018**

*L'an deux mil dix-huit, et le dix-neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Madame Andrée LARMIGNAT, s'est réuni sous sa présidence, Salle de la Mairie.*

*Date de convocation : 10 novembre 2018 - Date d'affichage : 10 novembre 2018*

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*Nombre de membres en exercice : 15*

**PRESENTS** : Madame Andrée LARMIGNAT, Maire, Madame et Messieurs Gérard POUILLON, Anne-Marie PIAT, Thierry LAFOND, Adjoint, Madame Dominique BESSON, Messieurs Didier BLANCHARD, Pascal MARTIN, Mesdames Martine DESNOYER, Myriam JEUNE, Messieurs Yves CHAMBOST, Richard BERAUD, Yannick DUBOST.

**EXCUSEES** : Mesdames Mireille FOURNEL, Martine MOCZYGEBA .

**ABSENTE** : Madame Karine MOLLEN.

**PUBLIC** : 1 personne.

*Madame Myriam JEUNE est nommée secrétaire de séance.*

Le Procès-Verbal de la réunion du 8 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

**DCM N°2018/043 - AMENAGEMENT DU LOGEMENT AU-DESSUS DE LA MAIRIE :  
signature d'un contrat de maîtrise d'oeuvre**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement du logement situé au-dessus de la mairie dont les premières esquisses réalisées par Véronique ALMARCHA, architecte, ont été présentées lors de la dernière réunion de conseil.

Elle présente alors la proposition d'honoraires rédigée par Madame ALMARCHA pour l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Architecte :

- relevé d'état des lieux 650,00 €

- mission complète de maîtrise d'oeuvre : 5.300,00 €

Economiste de la construction : 1.400,00 €

Bureau d'Etudes Fluides 2.920,00 €

(estimation des travaux sur la base d'un APS, réalisation des cahiers des charges CCAP, DQE et analyse des offres).

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant total de 10.270,00 € HT (12.324,00 € TTC) relatif au projet de rénovation du logement communal situé 1, Rue des Ecoles (au-dessus de la mairie) ;
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec les trois cotraitants : Véronique ALMARCHA Architecte EURL, SARL Cabinet SECO et SARL HELAIR INGENIERIE ;
- impute la dépense correspondante au compte 2313, opération 213 "Logement mairie, 1, rue des Ecoles" du budget communal.

**DCM N°2018/044 - BIENS PARTAGES FETES ET CEREMONIES : adoption du règlement actualisé de mise à disposition prenant effet au 1er janvier 2019**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération

Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales prévoyant qu' « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale »,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-025 du 27 mars 2018 portant délégations de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT,

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 novembre 2015 portant sur l'adoption du règlement de mise à disposition des biens partagés,

Vu la délibération du conseil municipal du 18/01/2016 relative au règlement de mise à disposition des biens partagés,

Considérant que la communauté d'agglomération dispose de matériels permettant l'organisation de fêtes et de cérémonies,

Considérant que la mutualisation de ceux-ci entre communes et communauté d'agglomération relève des dispositions des biens partagés, et que cette action est inscrite dans le schéma de mutualisation ;

Considérant que la commune a besoin de matériel pour ses propres manifestations ou celles de ses associations, et qu'elle ne dispose pas en propre de l'ensemble du matériel nécessaire,

Considérant que lesdits matériels peuvent être mis à la disposition des communes membres et des services de la communauté d'agglomération, selon un règlement de mise à disposition,

Considérant que les matériels sont destinés prioritairement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant que le règlement de mise à disposition mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2018,

Considérant que le règlement de mise à disposition a fait l'objet d'une réactualisation,

Considérant que le nouveau règlement de mise à disposition à intervenir entre Roannais Agglomération et les communes, permet un service gratuit et clarifie le rôle et les responsabilités des différents bénéficiaires de ces biens partagés,

Considérant que la commune reste le coordinateur des demandes des associations de son territoire et qu'un règlement de prêt sera à établir entre la commune et chaque association bénéficiaire,

Considérant que le prêt aux particuliers est strictement exclu de ce dispositif,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement actualisé de mise à disposition des biens partagés, à intervenir avec Roannais Agglomération et dont lecture lui est donnée.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Approuve le règlement actualisé de mise à disposition des biens partagés prenant effet au 1er janvier 2019 ;
2. Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le règlement de prêt actualisé avec les associations de la commune lors des demandes de matériel.

**DCM N°2018/045 - MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNE A ROANNAIS AGGLOMERATION : adoption de la convention 2019-2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 : « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ...* » et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°164/SPR/2017 du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du comité technique du centre de gestion en date du 22 octobre 2018,

Vu la convention de mise à disposition de services signée le 31 décembre 2015 avec Roannais Agglomération ;

Considérant que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire ;

Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil municipal a adopté les modalités et les tarifs des mises à disposition de services ;

Considérant que la convention en cours s'achève au 31 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- 2) Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**DCM N°2018/046 - ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE : approbation d'une convention avec le Département de la Loire**

Madame le Maire rappelle que par délibération n°14 du 3 avril 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention "d'assistance technique pour les communes rurales en matière de voirie - année 2017" proposée par les services du Conseil Général. Cette convention avait été renouvelée pour 2018.

Par mail du 24 octobre 2018, les services du Département nous indiquent que ce dispositif d'accompagnement des communes sera reconduit pour 2019 sur le même modèle que les années précédentes.

Deux prestations sont proposées :

- mission obligatoire : assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec une participation financière annuelle de 1 € par an par habitant (population DGF N-1),
- mission optionnelle : appui à la maîtrise d'oeuvre (uniquement pour des travaux d'investissement dont le montant cumulé n'excède pas 30.000 € HT sur l'année), avec une participation financière de 1500 € par an.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention "d'assistance technique pour les communes rurales en matière de voirie" proposée par le Département.

- Précise que la convention prendra effet dès sa notification et s'exécutera jusqu'au 31 décembre 2019 ; elle pourra être renouvelée pour un an par reconduction expresse.

- Indique que la participation financière de la commune conformément à l'article 5 de la convention susvisée sera de 1,00 € par habitant et par an.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**DCM N°2018/047 - ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE : adhésion à la convention 2019-2022**

Madame le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.  
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Elle indique alors :

- que le Centre de gestion a communiqué à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2018-10-18/04 :

■ La demande de régularisation de services	54 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	65 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	91 €
■ Le dossier de retraite invalidité	91 €
■ Le dossier de validation de services de non-titulaires	91 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	41,5 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures	244 €

**Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :**

- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL - pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1<sup>ère</sup> correction : 30€

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

**Article 2 :** Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à l'établissement public/collectivité.

**Article 3 :** l'assemblée délibérante autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention en résultant.

## **DCM N°2018/048 - TRAVAUX DE VOIRIE, programme 2019 : demande de subvention**

Monsieur Thierry LAFOND expose :

la commission voirie avait arrêté une liste de voies communales à rénover en 2019 : Route de Bourgchemin (VC 7), Chemin de la Vésinière (VC 106) et Impasse de la Roche (VC 121), voiries pour lesquelles les services du Département ont établi des devis.

1) Réfection de la V.C. n°7 "Route de Bourgchemin" sur toute sa longueur, soit environ 960 mètres linéaires, en enrobé dense.

Estimation du Département : 55.940,00 € H.T.

2) Aménagement de la V.C. n°106 "Chemin de la Vésinière" à partir du n°420 jusqu'à la limite avec la commune de Lentigny sur environ 410 ml en revêtement bicouche.

Estimation du Département : 13.271,50 € H.T.

3) Aménagement de la V.C. n°121 "Impasse de la Roche", soit environ 105 ml en revêtement bicouche.

Estimation du Département : 3.000,00 € H.T.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de retenir pour 2019 les trois projets décrits ci-dessus, pour un **montant total Hors Taxes estimé à 72.211,50 € (soit 86.653,80 € TTC)** ;
- sollicite du Département de la Loire, une subvention au titre de l'enveloppe territoriale " voirie 2019" ;
- adopte le plan de financement suivant :

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>MONTANT DES TRAVAUX</b>
<b>Travaux de voirie - Programme 2019</b>	<b>72.211,50 € HT</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>14.442,30 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>86.653,80 € TTC</b>
<b>FINANCEMENT</b>	
<b>Subvention "enveloppe de voirie communale 2019"</b>	<b>43.326,90 €</b>
<b>FCTVA (calculé sur le taux de 16.404)</b>	<b>14.214,69 €</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>29.112,21 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>86.653,80 € TTC</b>

- inscrira les crédits nécessaires au financement de ces opérations, sur le budget 2019 de la commune, au compte 2315.

## **DCM N°2018/049 - REDEVANCE SALLE DES FETES : tarif au 01/01/2019**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 8 octobre 2018, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le tarif 2018 pour 2019 et de proposer une prestation de ménage aux particuliers et associations l'utilisant. Un devis a été demandé à l'entreprise FG NET : la prestation sera facturée 78 € TTC à la commune. Ce montant s'ajoutera donc à la redevance payée à la commune.

Il convient donc d'ajouter cette option dans le tarif 2019 de location de la salle des fêtes.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe le tarif de réservation de la salle des fêtes de la manière suivante :

- Réservation par les associations de la commune :

- \* gratuité quelque soit la fréquence ;
- \* 78 € avec l'option nettoyage par une entreprise.

- Réservation par les particuliers :

- \* 230 € pour un jour, ou 308 € avec l'option nettoyage
- \* 300 € pour deux jours consécutifs, ou 378 € avec l'option nettoyage
- \* 100 € en semaine, pour un vin d'honneur, de 18 à 23 heures, hors week-end et jours fériés, ou 178 € avec l'option nettoyage.

Un chèque de caution de 200 euros est demandé le jour de la réservation, pour prévenir les éventuelles dégradations.

Les recettes correspondantes sont imputées au compte 752 du budget communal.

**DCM N°2018/050 : REAMENAGEMENT DE L'EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SOCIETE HLM CITE NOUVELLE POUR LA CONSTRUCTION DE 10 PAVILLONS LOCATIFS (Lotissement Saint-Georges) : renouvellement de la garantie de la commune**

Madame le Maire expose :

Par délibération du 11 juillet 2002, le Conseil Municipal a accepté de garantir 28% de l'emprunt souscrit par la SA HLM "le Toit Familial" (devenue aujourd'hui "Cité Nouvelle"), emprunt réalisé pour le financement de 10 pavillons locatifs à Ouches : le montant garanti était de 127.761 Euros, sur une durée de 35 ans (dernière échéance le 01/10/2038).

La SA HLM CITE NOUVELLE a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, le réaménagement de ce prêt selon de nouvelles caractéristiques financières : en particulier, un allongement de 10 ans et une modification du taux d'intérêt (taux du livret A + 1,10 jusqu'en 2038, puis taux du livret A + 0,6 pour les 10 dernières années).

Il est donc demandé à la commune de renouveler sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé, à hauteur de 28%, à savoir 93.437,08 €

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la demande formulée par la SA HLM CITE NOUVELLE,  
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil,  
Décide :

Article 1 : la commune de OUCHES réitère sa garantie pour le remboursement de la somme de 93.437,08 €, représentant 28 % d'un emprunt de 333.703,84 € que la SA HLM CITE NOUVELLE souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (N° avenant : 84182 - N° Ligne du prêt : 1292782) , selon les conditions définies à l'article 2.



Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières sont les suivantes :

durée de remboursement .....	31 ans, en 2 phases (21 ans + 10 ans)
échéances.....	annuelles
date de valeur du réaménagement.....	01/07/2018
nature du taux ou index .....	livret A
marge fixe (phase 1).....	1,100
marge fixe (phase 2).....	0,600
taux de progressivité d'échéance appliqué .....	0,000
taux de progressivité d'échéance calculé .....	- 1,767
taux de progressivité annuel plancher des échéances.....	0,000

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : la garantie de la commune est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette garantie.

#### **DCM N°2018/051 - SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de **300 €** pour le Département de l'Aude, dont un grand nombre de communes ont été dévastées par des inondations en octobre dernier.

Cette somme sera versée à l'Association des maires de l'Aude et imputée au compte 6574 du budget communal.

#### **DCM N°2018/052 - INSTALLATION DE NICHOURS DANS LE CLOCHER : signature d'une convention avec l'Association Roannaise de Protection de la Nature**

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de l'appel à projet "Dispositif de soutien aux actions en faveur des espèces faunistiques prioritaires du département de la Loire", l'Association Roannaise de Protection de la Nature, après avoir effectué une visite du clocher de notre église, souhaite y installer des nichoirs destinés à protéger des espèces telles que la chouette chevêche et la chouette effraie qui sont en déclin.

Elle donne alors lecture du projet de convention à établir entre la commune et l'ARPN : cette association s'engage à installer les nichoirs dans une zone favorable, les maintenir en état, évacuer

les déchets et communiquer sur le suivi des nidifications jusqu'en 2020 ; la commune met à disposition un emplacement et s'engage à faciliter l'accès de l'équipe de l'ARPN pour la pose, l'entretien et le suivi des nichoirs.

Cette convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 ans.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention avec l'Association Roannaise de Protection de la Nature ;
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

### **QUESTIONS DIVERSES**

\* **Distribution des colis de Noël** : 6 équipes sont constituées pour la distribution des 64 colis destinés aux personnes de plus de 75 ans, qui aura lieu samedi 22 décembre prochain. RDV à 9 heures en mairie.

\* **Recensement de la population** : il aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019 et nécessite le recrutement de 2 agents recenseurs, dont la rémunération sera fixée lors du prochain conseil municipal.

\* **Apéritif des vœux** : la date a été modifiée, il aura lieu le samedi 12 janvier 2019 à 11 heures à la salle des fêtes.

\* **Projet de mutualisation d'achat d'un désherbeur mécanique** : une nouvelle réunion aura lieu jeudi 22 novembre 2018 à 9 heures en mairie de ST André d'Apchon. Pascal Martin et Thierry Lafond y participeront.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 20 heures.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 30.

*"Procès-Verbal vu pour être affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 novembre 2018."*

**Le Maire,  
Andrée LARMIGNAT**

